

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale, à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEA	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.			
Année ant.	500 f.			
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1987

- 28 décembre... Loi n° 87-40 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif au règlement pacifique des différends, signé à Bamako, le 29 octobre 1984 115
- 28 décembre... Loi n° 87-41 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel relatif à la création d'un Comité régional d'Assistance en matière de Protection civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987. 119
- 28 décembre... Loi n° 87-42 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune, signé le 21 avril 1987 à Nouakchott. 122

DÉCRET

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1987

- 12 décembre... Décret n° 87-1508 portant création du Comité national pour les Foyers améliorés du Sénégal (CONAFAS). 127

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Tambacounda). —
Actes de demande d'insinuation. 127
- 128

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 87-40 du 28 décembre 1987

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif au règlement pacifique des différends signé à Bamako, le 29 octobre 1984.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats membres de l'Accord de Non Aggression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD) ont adopté le 29 octobre 1984 à Bamako un protocole relatif au règlement pacifique des différends.

Il ressort de ce protocole qu'il est institué au sein de l'ANAD, une commission de règlement pacifique des différends dont les attributions portent sur les modes de règlements tels que la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

Chaque Etat est représenté au sein de la commission par deux membres nommés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition de leur Etat.

Les membres de la commission nommés pour trois ans, renouvelables deux fois, choisissent en leur sein un président et deux vice-présidents pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

Il ne peut être mis fin au mandat des membres de la commission que par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission, sont prises en charge par le budget du Secrétariat général de l'ANAD.

La commission dont le siège est établi à Abidjan au Secrétariat général de l'ANAD, peut se réunir en tout lieu choisi par son président, en accord avec les parties au différend.

La commission peut être saisie par tout Etat membre y compris les parties au différend ou par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Aucun différend ne peut être soumis à la commission sans l'assentiment des parties intéressées.

Au cas où le mode de règlement du différend est la médiation, le choix du médiateur par la commission doit recevoir l'accord des parties au différend.

La procédure de conciliation est mise en œuvre au moyen d'une requête adressée au président de la commission, contenant un exposé sommaire de l'objet du différend et invitant la commission à procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Lorsqu'un différend ne peut être réglé ni par la négociation, ni par la conciliation, il est soumis à la commission pour arbitrage.

A cet effet, un tribunal sera créé et comprendra trois membres.

Les parties en nommeront chacune un, parmi les membres de la commission.

Les deux arbitres désignés choisiront d'un commun accord le troisième arbitre également membre de la commission et qui présidera le tribunal.

Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre la commission procédera à sa désignation.

Le présent protocole qui entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général de l'A.N.A.D., peut être amendé sur proposition d'un ou plusieurs Etats membres ; les amendements entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa mise en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 décembre 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole relatif au règlement pacifique des différends, signé à Bamako, le 29 octobre 1984.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

*Accord de Non-Agression et d'Assistance
en matière de Défense
entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo*

PROTOCOLE

relatif au règlement pacifique des différends

Préambule

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (A.N.A.D.);

— Fidèles à leur engagement à ne jamais entretenir une situation litigieuse susceptible d'aggravation sans rechercher le règlement définitif par des moyens pacifiques;

— Conscients de ce que le règlement des différends par des moyens pacifiques contribue au maintien d'un climat de paix et de sécurité dans la sous-région;

— Réaffirmant leur volonté de ne pas recourir à la menace d'emploi ou à l'emploi de la force pour régler tout différend qui pourrait naître entre leurs Etats;

— Se référant au protocole d'application de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981, notamment en son article 4;

— Rappelant les dispositions de l'article 3 du protocole additionnel relatif à la non-agression, signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982;

Convienient de ce qui suit :

Titre premier

Commission de règlement des différends

Chapitre premier. — *Institution.*

Article premier. — Il est institué au sein de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, une commission de règlement des différends, ci-après dénommée « Commission », dont les attributions porteront sur les modes de règlement suivants :

- médiation;
- conciliation;
- arbitrage.

Chapitre II. — *Organisation et fonctionnement.*

Art. 2. — Chaque Etat membre est représenté au sein de la commission par deux membres. Ils sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition de leur Etat.

Les membres désignés pour constituer la Commission doivent avoir des qualifications professionnelles reconnues.

Art. 3. — Le mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable deux fois.

A l'expiration de leur mandat, les membres de la commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement définitif. Après ce remplacement, la commission peut recueillir leur avis pour le règlement d'un différend qui leur a déjà été soumis.

Tout membre de la commission appelé à remplir une vacance est désigné jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Art. 4. — Quand un siège devient vacant au sein de la commission, il y sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 2 du présent protocole.

Art. 5. — Les membres de la commission choisissent en leur sein un président et deux vice-présidents pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le bureau de la commission est constitué du président et des vice-présidents.

Art. 6. — Le président, les vice-présidents et les membres de la commission remplissent leurs fonctions occasionnellement.

Art. 7. — Il ne peut être mis fin au mandat des membres de la commission que par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 8. — La commission nomme un greffier, et tout autre fonctionnaire qu'elle peut juger nécessaire.

Art. 9. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission y compris les frais de transport et de séjour des membres de la commission lorsqu'ils entreprennent une mission au service de la commission en vertu des dispositions du présent protocole, sont prises en charge par le budget du Secrétariat général de l'A.N.A.D.

Art. 10. — Le siège de la commission est établi à Abidjan au Secrétariat général de l'A.N.A.D. Toutefois, la commission peut se réunir en tout lieu désigné par son président en accord avec les parties au différend.

Elle pourra, en toute circonstance, demander au Secrétariat général de l'A.N.A.D. de prêter son assistance de tous ordres à ses travaux.

Art. 11. — Lorsqu'un différend survient entre deux ou plusieurs Etats membres de l'A.N.A.D., la commission peut être saisie :

- par l'une des parties au différend;
- par toutes les parties au différend;
- par un autre Etat membre;
- ou par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en la personne de son président en exercice.

Art. 12. — Aucun différend ne peut être soumis à la commission sans l'assentiment des parties intéressées.

La manifestation de cet assentiment peut consister :

- en un engagement préalable écrit des parties au différend à accepter le recours à l'un des modes de règlement prévus par l'article 1^{er} du présent protocole;
- en l'acceptation par les parties au différend de la juridiction de la commission pour tout différend dont elle aura été saisie conformément à l'article précédent.

Art. 13. — Sauf accord contraire conclu entre les parties au différend, la commission détermine elle-même ses méthodes de travail et la procédure qu'elle entend mettre en œuvre.

Art. 14. — Les membres de la commission jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes privilèges et immunités que ceux prévus par le protocole III relatif aux privilèges et immunités de l'A.N.A.D., signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Art. 15. — Tout document produit par la commission ne peut être publié qu'avec le consentement des parties au différend.

Art. 16. — La commission établit son règlement intérieur.

Art. 17. — La commission rend compte de l'avancement de ses travaux au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Titre II

Mode de règlement des différends

Chapitre premier. — De la négociation.

Art. 18. — Avant de saisir la commission de règlement, les Etats membres parties à un différend devant en premier lieu tenter de le régler par la négociation.

Cette négociation devra se faire de bonne foi.

Art. 19. — Un Etat membre peut, avec l'assentiment des parties au différend offrir ses bons offices pour faire entamer des négociations ou les faire reprendre au cas où elles seraient interrompues.

L'un des Etats membres parties à un différend peut demander les bons offices d'un autre Etat membre pour régler ce différend.

Chapitre II. — De la médiation.

Art. 20. — Lorsque deux ou plusieurs Etats membres parties à un différend choisissent pour son règlement

et décident de recourir à la commission de règlement prévues au chapitre 1^{er} du présent protocole, le président de la commission désigne un ou plusieurs membres de la commission pour servir de médiateur.

Le choix du médiateur doit recevoir l'accord des parties au différend.

Art. 21. — Le rôle du médiateur se limite à concilier les points de vues, les revendications, les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent naître entre les Etats parties au différend.

Le médiateur présente des propositions écrites aux parties en vue de résoudre le différend qui lui est soumis.

Ces propositions ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais de force obligatoire.

Toutefois, si les termes de réconciliation proposés par le médiateur sont acceptés par les parties, ils font l'objet d'un protocole d'arrangement entre lesdites parties.

Les parties désignées par le président de la commission doivent être de nationalités différentes, ne pas avoir la nationalité d'aucun des Etats parties au différend, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties au différend, ni se trouver à leur service.

Art. 22. — La durée de la médiation sera fixée, d'un commun accord avec les parties, par le président de la commission.

Chapitre III. — De la conciliation.

Art. 23. — La procédure de conciliation est mise en œuvre au moyen d'une requête adressée au président de la commission conformément aux dispositions de l'article 11 du présent protocole.

La requête contient un exposé sommaire de l'objet du différend ainsi que l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une des parties, elle sera notifiée par celle-ci ou par la commission à l'autre partie.

Art. 24. — Dès réception de la requête et après la notification à l'autre partie, le président de la commission institue un conseil de conciliateurs composé de cinq (5) membres de la commission dont trois (3) sont désignés par lui et les deux autres choisis par chacune des parties.

Les personnes désignées par le président de la commission doivent être de nationalités différentes, ne pas avoir la nationalité d'aucun des Etats parties au différend, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties au différend, ni se trouver à leur service.

La présidence du conseil des conciliateurs sera assurée, avec l'assentiment des parties, par l'un des membres désignés par le président de la commission.

Art. 25. — Le conseil des conciliateurs aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou par toute autre voie appropriée et de s'efforcer de concilier les parties. Il pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtront convenables et leur impartir un délai pour se prononcer.

Art. 26. — Les parties au différend seront représentées auprès du conseil des conciliateurs par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et le conseil. Elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

Art. 27. — En l'absence de toute opposition des parties, le conseil des conciliateurs règlera lui-même sa procédure.

Art. 28. — Les parties au différend s'engagent à faciliter les travaux du conseil des conciliateurs et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles. Le conseil pourra user des moyens dont disposent les parties pour lui permettre de procéder, sur leur territoire et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et, si nécessaire, de procéder à des transports sur les lieux.

Art. 29. — A la fin de ses travaux, le conseil des conciliateurs dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les termes de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées.

Le procès-verbal sera communiqué sans délai aux parties, au président de la commission et au président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il ne peut être publié qu'avec le consentement des parties.

Chapitre IV. — De l'arbitrage

Art. 30. — Lorsqu'un différend ne peut être réglé ni par la négociation, ni par la médiation, ni par la conciliation, il est soumis à la commission pour arbitrage; il sera créé à cet effet un tribunal arbitral.

Art. 31. — Le tribunal arbitral comprendra trois membres. Les parties en nommeront chacune un parmi les membres de la commission. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent, d'un commun accord, le troisième arbitre, également membre de la commission, qui présidera le tribunal arbitral.

Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le mois qui suit leur désignation sur le choix de la troisième personne qui sera le président du tribunal, la commission procède à sa désignation.

Les trois arbitres doivent posséder les qualifications juridiques requises, être de nationalités différentes, ne pas avoir la nationalité d'aucun des Etats parties au différend, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ne pas se trouver à leur service, ni avoir agi en tant que médiateur ou conciliateur dans le même différend.

Le président de la commission peut, en accord avec les parties, nommer au tribunal arbitral deux membres supplémentaires ressortissants des Etats-membres de l'ANAD qui peuvent ne pas être membres de la commission mais qui auront des pouvoirs identiques à ceux des membres du tribunal.

Art. 32. — Il sera pourvu, dans les plus brefs délais, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de quelque autre empêchement d'un ou de plusieurs membres du tribunal arbitral, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 33. — Le recours à l'arbitrage s'effectue au moyen d'un compromis conclu par les parties dans lequel il est spécifié l'objet du litige et la procédure à suivre.

Le compromis comporte, en outre, l'engagement des parties à accepter comme juridiquement obligatoire la décision du tribunal et fixe, éventuellement, le siège du tribunal ainsi que la loi applicable.

Art. 34. — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relatives aux points figurant à l'article précédent, en particulier en ce qui concerne la loi applicable, le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux traités conclus entre les parties, aux autres sources du droit international et, si les parties sont d'accord, *ex aequo et bono*.

Art. 35. — Les parties pourront mandater des agents ou des conseils pour les représenter dans une procédure engagée devant le tribunal. Les agents ou conseils ainsi mandatés jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux membres de la commission.

Art. 36. — Le tribunal arbitral arrête ses règles de procédure.

Art. 37. — Les audiences du tribunal arbitral se tiennent à huis clos, à moins que les arbitres n'en décident autrement.

Le procès-verbal des séances signés par les arbitres et le greffier est le seul document faisant foi.

Les décisions du tribunal arbitral sont établies par écrit, et exposent pour tous les points sur lesquels le tribunal statue, les motifs sur lesquels il se fonde.

Titre III

Clauses finales

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 38. — Lorsque, en cours de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, il devient nécessaire d'entreprendre des recherches ou de mener une enquête en vue d'éclaircir des faits ou des circonstances ayant trait à l'objet du litige, parties au différend et tous les autres Etats membres de l'A.N.A.D. apportent leur concours total à l'exécution de ces recherches ou de cette enquête.

Art. 39. — Les parties à un différend s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision arbitrale ou aux arrangements proposés par le conseil des conciliateurs, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Chapitre II. — Dispositions finales.

Art. 40. — Le présent protocole devra être ratifié par les sept Etats signataires; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

Le présent protocole peut être amendé sur proposition d'un ou de plusieurs Etats-membres; les amendements entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa mise en vigueur.

Le présent protocole, une fois entré en vigueur, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'accord-cadre signé à Abidjan, le 9 juin 1977.

Fait à Bamako, le 29 octobre 1984.

Pour le Burkina Faso :
le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil national
de la Révolution,
Chef de l'Etat.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

M. Siméon AKE,
Ministre des Affaires étrangères,
représentant Son Excellence
M. Félix Houphouët-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

Son Excellence
le Général d'Armée Moussa TRAORE,
Secrétaire général
de l'Union démocratique
du Peuple malien
Président de la République.

Pour la République islamique
de Mauritanie :

Son Excellence le Lieutenant-Colonel
Mohamed Khouna Ould AIDALLA,
Président du Comité militaire
de Salut national (C.M.S.N.),
Chef de l'Etat.

Pour la République du Niger :

Son Excellence le Général
de Brigade Seyni KOUNTCHE,
Président
du Conseil militaire suprême,
Chef de l'Etat.

Pour la République du Sénégal :

Son Excellence M. Abdou DIOUF,
Président de la République.

Pour la République togolaise :

M. Atsu Koffi AMIEGA,
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,
représentant
Son Excellence le Général
Gnassingbé EYADEMA
Président du Rassemblement
du Peuple togolais.

LOI n° 87-41 du 28 décembre 1987

autorisant le Président de la République à ratifier
le protocole additionnel relatif à la création d'un Comité
régional d'Assistance en matière de Protection civile
(C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

La VIII^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de
l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Dé-
fense entre les Etats membres de la Communauté économique de

l'Afrique de l'Ouest et le Togo (A.N.A.D.), tenue le 21 avril 1987,
à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, a adopté un
protocole additionnel relatif à la création d'un Comité régional
d'Assistance en matière de Protection civile (C.R.A.P.C.).

Le protocole visant la protection civile consiste à la création
d'un organisme d'assistance et de protection en cas de sinistre
ou de calamité dans un Etat membre. Ainsi il est créé un Comité
régional d'Assistance en matière de Protection civile (C.R.A.P.C.)
qui est un organisme spécialisé de l'ANAD à caractère permanent.

Ce Comité a pour mission d'assister les Etats membres en ma-
tière de protection civile, il est composé de spécialistes de la
protection civile à raison d'un par Etat membre.

Ledit Comité se réunit sur convocation du Président en exercice
de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de
l'ANAD.

Cependant, en cas de catastrophe, tout Etat membre peut sol-
liciter du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats
et de Gouvernement, une réunion d'urgence du Comité pour
proposer une action commune.

Dans le cadre de sa mission, le Comité est notamment chargé
de promouvoir la coopération en matière de protection, de pro-
poser aux Etats membres des mesures propres à augmenter
l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équi-
pement.

A ce titre, il établit l'inventaire des moyens matériels, humains,
financiers à mettre à la disposition de l'Etat éprouvé et coordonne
les opérations d'assistance.

Par ailleurs, dans le cadre de l'assistance en matière de protec-
tion civile, il est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement un responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées
(REMAR) qui élabore en coordination avec les Etats membres
intéressés, un planning d'acheminement des moyens en personnels
mis à la disposition du pays assisté et veille à son exécution.

Le présent protocole additionnel, qui entre en vigueur à la date
du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du
Secrétariat général, sera considéré comme faisant partie intégrante
du protocole n° 4 relatif à la coopération en matière de protection
civile, signé, à Niamey, le 30 octobre 1983.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du jeudi 10 décembre 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est
autorisé à ratifier le protocole additionnel relatif à la
création d'un Comité régional d'Assistance en matière
de Protection civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott,
le 21 avril 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE

en matière de Défense
entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo
Protocole additionnel
relatif à la création d'un Comité régional d'Assistance
en matière de protection civile (C.R.A.P.C.).

Préambule

Les Etats membres de l'Accord de Non-Agression
et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats
de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
et le Togo (A.N.A.D.);

Vu l'Accord-Cadre, signé à Abidjan le 9 juin 1977;

Se référant à l'article 10 du protocole n° IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à N'amey, le 30 octobre 1983;

Convaincus de la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs populations contre les catastrophes ou les calamités naturelles;

Soucieux de favoriser la coopération régionale en matière de protection civile;

Convienent de ce qui suit :

Titre premier.

Création et fonctionnement

Article premier. — Il est créé un Comité régional en matière de Protection civile (C.R.A.P.C.), ci-après dénommé « Comité ».

Le Comité est un organisme spécialisé de l'A.N.A.D. à caractère non permanent.

Art. 2. — Le Comité a pour mission d'assister les Etats membres en matière de protection civile.

Art. 3. — Le Comité est composé de spécialistes de la protection civile à raison d'un par Etat membre.

Art. 4. — Les membres du Comité jouissent, dans l'exercice de leur fonction, des mêmes immunités et privilèges que ceux prévus dans le protocole n° III relatif aux immunités et privilèges de l'A.N.A.D., signé à Dakar, le 14 décembre 1981.

Art. 5. — Les frais de transport et de séjour des membres du Comité lorsqu'ils entreprennent une mission dans le cadre de protection civile, sont pris en charge par l'A.N.A.D.

Art. 6. — Le Comité se réunit sur convocation du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

En cas de catastrophe, tout Etat membre peut solliciter du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement une réunion d'urgence du Comité pour proposer une action commune.

Les conclusions des travaux du Comité sont soumises au Conseil des Ministres pour proposition à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 7. — Les sessions du Comité se tiennent au siège de l'A.N.A.D. ou en tout lieu fixé par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 8. — Au début de toute session, le Comité élit les membres de son bureau, établit son ordre du jour et définit ses règles de procédure.

Art. 9. — Dans le cadre de sa mission, le Comité est notamment chargé :

- d'une part, de promouvoir la coopération en matière de protection civile par :
- l'inventaire des possibilités de coopération en matière de protection civile;
- la proposition aux Etats membres des mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement;

— et d'autre part, d'assister les Etats membres en cas de catastrophe ou de calamité naturelle.

A ce titre, il :

— établit un inventaire des moyens matériels, humains et financiers à mettre à la disposition de l'Etat éprouvé;

— organise et coordonne les opérations d'assistance.

Au terme des opérations d'assistance, le Comité rédige un rapport d'intervention à l'intention de chaque Etat membre.

Art. 10. — Le Secrétaire général assure la permanence des activités en matière de protection civile.

A cet effet, il est chargé :

— de la gestion permanente des indicateurs relatifs à la prévention en matière de protection civile;

— du suivi des mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement;

— de l'établissement d'une collaboration effective avec les institutions spécialisées des organismes gouvernementaux ainsi que toutes autres organisations qui poursuivent des objectifs analogues de protection civile.

Le Secrétariat général de l'A.N.A.D. est représenté aux sessions du Comité et apporte son concours aux travaux de tous ordres.

Art. 11. — Dans le cadre de l'assistance en matière de protection civile, il est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées (R.E.M.A.R.).

Art. 12. — Le Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées, pour la mise en œuvre des mesures d'assistance arrêtées, en liaison avec le Comité :

— élabore, en coordination avec les Etats membres intéressés, un planning d'acheminement des moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du pays assisté et veille à son exécution;

— assure la gestion de tous les moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du pays assisté pour l'exécution de l'action commune;

— transmet aux Etats membres assistants les demandes de soutien logistique de leurs unités engagées;

— présente en cours d'action, au Conseil des Ministres pour agrément toute nouvelle demande de moyens.

Art. 13. — En cas d'urgence et attendant l'adoption du budget d'intervention par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement autorise le Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées à disposer des moyens financiers nécessaires prélevés sur le Fonds d'Intervention pour la mise en œuvre immédiate des moyens de secours.

Art. 14. — Le Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées est l'ordonnateur du budget d'intervention. Il suit la comptabilité générale des recettes et des dépenses. A cet effet, il dispose d'une cellule fi-

naucière et administrative chargée de la comptabilisation des recettes et des dépenses ainsi que la gestion du matériel.

Le personnel de cette cellule est fourni par le pays assisté. Il est ainsi composé :

- un trésorier;
- un comptable deniers;
- un comptable matière.

Titre II

Modalités de mise en œuvre d'une action commune en cas de catastrophe ou de calamité naturelle

Art. 15. — En cas de catastrophe ou de calamité naturelle et à la demande de l'Etat concerné, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunissent en session extraordinaire pour décider des mesures à prendre.

Art. 16. — L'assistance consiste en l'envoi au lieu de la catastrophe ou de la calamité naturelle de moyens appropriés conformément à l'article 9 du protocole VI relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey, le 30 octobre 1983.

Art. 17. — La Direction des opérations sur le terrain relève de la compétence des autorités de l'Etat membre requérant. Celles-ci transmettent au chef des unités de secours de chaque Etat membre les instructions qui lui sont destinées.

Art. 18. — Dans le cadre de l'exécution des mesures d'assistance arrêtées, le Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées doit :

- assister les autorités responsables de la lutte contre la catastrophe;
- recueillir tous les renseignements sur l'évolution de la situation et sur les moyens engagés;
- régler le problème de maintenance opérationnelle des moyens engagés;
- rechercher et mettre à la disposition des équipes de secours les moyens supplémentaires nécessaires;
- renseigner en permanence le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'évolution de la situation;
- proposer à la lumière des faits et des renseignements reçus des mesures à prendre dans les meilleurs délais pour assurer l'efficacité de l'intervention.

Art. 19. — A la fin des opérations, le Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées établit un rapport général à adresser au Président en exercice du Conseil des Ministres et aux Etats membres.

Art. 20. — Les Etats membres s'engagent à faciliter les formalités de passage de frontière aux unités de secours.

A cet effet, les autorités compétentes des Etats membres délivrent un ordre de mission précisant l'effectif des unités de secours ainsi que la nature et la quantité du matériel transporté.

Les autorités de surveillance frontalière autorisent exclusivement l'entrée des moyens de secours visés dans l'ordre de mission.

En cas d'urgence, une frontière terrestre peut être franchie en dehors des points de passage obligés. Les autorités compétentes de surveillance frontalière en sont préalablement avisées.

Art. 21. — Aucun document d'importation ou d'exportation n'est exigé ou délivré pour les moyens de secours qui sont exempts de toutes taxes.

Les moyens de secours qui n'auront pas été utilisés lors d'une mission pourront être ramenés ou laissés à la disposition des autorités de l'Etat requérant.

Titre III

Dispositions finales

Art. 22. — Le présent protocole additionnel devra être ratifié par les sept Etats membres; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

Le présent protocole additionnel, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante du protocole n° IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey, le 30 octobre 1983.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Ont signé :

Pour le Burkina Faso :

Son Excellence

le Capitaine Thomas SANKARA

Président du Conseil national
de la Révolution

Président du Faso, Chef du
Gouvernement

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Son Excellence

Monsieur Félix Houphouët BOIGNY

Président de la République

Pour la République du Mali :

Son Excellence

le Général Moussa TRAORE

Secrétaire général de l'Union
démocratique du Peuple malien

Président de la République

Pour la République islamique

de Mauritanie :

Son Excellence Le Colonel

Maaouya Ould Sid'Ahmed TAYA,

Président du Comité militaire

de Salut national

Chef de l'Etat

Pour la République du Niger :

Son Excellence

Monsieur Hamid ALGABID,

Premier Ministre,

représentant Son Excellence

le Général de Division

Seyni KOUNTCHE

Président du Conseil militaire
suprême, Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal :

Monsieur Médoune FALL,

Ministre des Forces armées,

représentant Son Excellence

Monsieur Abdou DIOUF

Président de la République

Pour la République togolaise :
 Monsieur Adodo YAOVI
*Ministre des Affaires étrangères
 et de la Coopération*
 représentant Son Excellence
 Le Général d'Armée
 Gnassingbé EYADEMA,
*Président du Rassemblement
 du Peuple togolais*
Président de la République

LOI n° 87-42 du 28 décembre 1987
 autorisant le Président de la République à ratifier
 le protocole relatif au financement et à l'administration
 d'une action commune, signé le 21 avril 1987 à
 Nouakchott.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La VIII^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de
 l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense
 entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afri-
 que de l'Ouest (C.E.A.O.) et le Togo (ANAD), tenue le 21 avril
 1987 à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, a adopté
 le protocole relatif au financement et à l'administration d'une
 action commune.

Ce texte vise à la création d'un fonds destiné au financement
 des actions communes de l'ANAD dénommé « Fonds d'interven-
 tion ». Il est alimenté annuellement par les contributions des Etats
 membres suivant une clé de répartition arrêtée par la Conférence
 des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cependant, lorsque le financement d'une intervention est supé-
 rieur au fonds d'intervention, une nouvelle contribution est
 demandée aux Etats membres suivant la même clé de répartition.
 Il est à noter que ce fonds d'intervention peut recevoir les contri-
 butions volontaires des Etats membres.

Par ailleurs, en période de crise, ou en cas de catastrophe ou de
 calamité naturelle, un budget d'intervention destiné à l'exécution
 des mesures de défense militaire ou de protection civile et de
 protection de l'économie est adopté par la Conférence des Chefs
 d'Etat et de Gouvernement.

L'utilisation du fonds d'intervention est assujettie à l'autorisa-
 tion préalable du Président en exercice de la Conférence des Chefs
 d'Etat et de Gouvernement.

Quant aux ressources du budget d'intervention, elles sont mises
 à la disposition du Responsable de l'Exécution des Mesures arrê-
 tées (R.E.M.A.R.) qui en est l'ordonnateur.

Cependant, pour permettre au Chef d'Etat Major Inter Allié
 (CEMIAL) de faire face aux dépenses nécessaires pour les opéra-
 tions sur le terrain la totalité ou une partie du budget d'interven-
 tion dénommée « Fonds de campagne » est mise à sa disposition
 sur ordre du R.E.M.A.R.

En ce qui concerne les traitements et les salaires des personnels
 militaires et civils participant à l'exécution d'une action commune,
 ils sont à la charge de l'Etat d'origine de ces personnels.

Mais il est alloué à ce personnel une indemnité journalière
 d'opération imputable au budget d'intervention.

Le présent protocole, qui doit être ratifié par tous les Etats
 membres de l'ANAD, entrera en vigueur à la date de dépôt du
 dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

Une fois entré en vigueur, il sera considéré comme faisant partie
 intégrante de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en ma-
 tière de Défense.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
 séance du jeudi 10 décembre 1987.

Le Président de la République promulgue la loi dont
 la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République
 est autorisé à ratifier le protocole relatif au finance-
 ment et à l'administration d'une action commune,
 signé le 21 avril 1987 à Nouakchott.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE En matière de défense entre les états de la C.E.A.O. et le Togo

VIII^e CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Nouakchott, le 20-21 avril 1987

Protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune

Préambule

Les Gouvernements des Etats membres de l'Accord
 de Non-Agression et d'Assistance en matière de Dé-
 fense entre les Etats membres de la Communauté éco-
 nomique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD).

— Considérant l'accord cadre, signé à Abidjan, le
 9 juin 1977;

— Considérant le protocole d'application, signé à
 Dakar, le 14 décembre 1981;

— Considérant les protocoles subséquents en leurs
 dispositions relatives à la mise en œuvre des actions
 communes;

— Conscients de la nécessité de définir le mode de
 financement ainsi que les règles de l'administration de
 ces actions communes,

Convienent de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Financement d'une action commune

Chapitre premier. — Création d'un fonds d'intervention

Article premier. — Il est créé un fonds destiné au
 financement des actions communes de l'ANAD dénom-
 mé « fonds d'intervention ».

Chapitre 2. — Modalités de financement

Art. 2. — Le fonds est alimenté annuellement par
 les contributions des Etats membres suivant une clé
 de répartition arrêtée par la Conférence des Chefs
 d'Etat et de Gouvernement.

Toutefois, si le financement d'une intervention est
 supérieur au fonds d'intervention, une nouvelle con-
 tribution sera demandée aux Etats membres suivant
 la même clé de répartition.

Le fonds d'intervention peut recevoir des contribu-
 tions volontaires des Etats membres.

Art. 3. — En période de crise ou en cas de catastrophe ou de calamité naturelle, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adopte un budget d'intervention destiné à l'exécution des mesures de défense militaire ou de protection civile et de protection de l'économie.

Chapitre 3. — Modalités d'emploi

Section I. — Domiciliation

Art. 4. — Les contributions destinées au fonds d'intervention sont déposées auprès d'une banque de l'Etat du siège. Le Secrétaire général de l'ANAD en assure la gestion.

L'utilisation de ce fonds est assujettie à l'autorisation préalable du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Section II. — Budget d'intervention

Art. 5. — Les ressources du budget d'intervention sont mises à la disposition du Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées (R.E.M.A.R.) qui en est l'ordonnateur.

Pendant l'exécution du budget, l'ordonnateur peut opérer des transferts de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Pour tout transfert de crédits de chapitre à chapitre, il doit obtenir l'autorisation du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Section III. — Fonds de campagne

Art. 6. — Pour permettre au Chef d'Etat Major interallié (CEMIAL) de faire face aux dépenses nécessaires par les opérations sur le terrain, la totalité ou une partie du budget d'intervention dénommée « fonds de campagne », est mise à sa disposition sur ordre du R.E.M.A.R.

Chapitre 4 — Soutien logistique

Art. 7. — Les frais occasionnés par le soutien logistique sont imputables au budget d'intervention.

Art. 8. — Chaque Etat membre assure à ses forces, une dotation initiale minimum cinq jours de combat au départ de leur pays d'origine.

Les dépenses ainsi engagées sont à la charge de l'Etat membre assistant.

Art. 9. — Les traitements et les salaires des personnels militaires et civils participant à l'exécution d'une action commune, sont à la charge de l'Etat d'origine de ces personnels.

Cependant, il leur est alloué une indemnité journalière d'opérations imputable au budget d'intervention.

Section IV. — Contrôle

Art. 10. — Le contrôle de la gestion du budget d'intervention sera effectué conformément aux dispositions de l'article 26 du protocole II concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de l'ANAD, signé à Dakar le 14 décembre 1981.

TITRE II

Administration d'une action commune

Chapitre 5. — Responsabilité des différentes autorités d'une action commune

Art. 11. — La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- adopte le fonds d'intervention ainsi que le budget d'intervention proposés par le Conseil des Ministres, pour l'exécution des mesures de défense militaires de protection civile et de protection de l'économie;

- décide des moyens d'intervention en personnels et en matériels à mettre en œuvre;

- nomme le Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées (R.E.M.A.R.).

Art. 12. — Le Conseil des Ministres :

- propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le fonds d'intervention ainsi que le budget d'intervention arrêtés pour l'exécution des mesures de défense militaire, de protection civile et de protection de l'économie;

- détermine et soumet à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement les moyens d'intervention à mettre en œuvre;

- définit les modalités de participation de chaque Etat membre à toute action commune à mener;

- propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées (R.E.M.A.R.).

- examine toutes les demandes de moyens complémentaires présentées par le R.E.M.A.R. et les soumet, pour décision, à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

- nomme les personnels administratifs et techniques prévus à l'article 16 du présent protocole.

Art. 13. — Le Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées (R.E.M.A.R.) est responsable de l'exécution des décisions prises par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, dans le cadre d'une action commune.

A ce titre, il :

- 1° évalue et exprime les besoins en personnels et en matériels nécessaires à l'exécution de l'action commune;

- 2° élabore en liaison avec les Etats membres intéressés et le Secrétaire général, un planning d'acheminement des moyens en personnels et en matériels mis à la disposition et veille à son exécution;

- 3° assure la gestion des moyens en personnels et en matériels mis à sa disposition dans le cadre de l'action commune;

- 4° transmet aux Etats membres intéressés les demandes de soutien logistique des moyens de leurs forces engagées;

- 5° présente, en cours d'action, au Conseil des Ministres pour décision, toute nouvelle demande de moyens;

- 6° est ordonnateur du budget d'intervention. En conséquence, il suit la comptabilité générale des recettes

et des dépenses ainsi que celle des crédits ouverts au budget;

7^e ordonne le recomplètement du fonds de campagne au vu des pièces justificatives des dépenses effectuées imputables à ce fonds.

Art. 14. — Le Secrétaire général de l'ANAD :

— assure la liaison et la coordination entre les instances de l'ANAD, les Etats membres et des différentes autorités responsables de l'exécution des mesures de défense militaire, de protection civile et de protection de l'économie;

— participe aux réunions traitant des questions relatives à toute action commune et apporte le concours du Secrétariat général dans l'exécution de cette action;

— procède au recomplètement du fonds de campagne à la demande du R.E.M.A.R.

Chapitre 6. — *Administration d'une action commune d'assistance en matière de défense militaire.*

Section I. — Service administratif et technique

Art. 15. — Il est créé sous l'autorité du R.E.M.A.R. un organe dénommé Service administratif et technique (SAT), chargé de l'aider dans l'accomplissement de sa gestion.

Les membres composant ce service sont nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition des Etats membres.

Les diverses activités du service sont réparties entre les sections suivantes :

- une section administrative et financière;
- une section technique;
- un secrétariat.

Section II. — Missions et compositions.

Art. 16. — Les missions et la composition des sections sont définies comme suit :

1. Section administrative et financière.

a) Mission :

Cette section a pour mission d'assister le R.E.M.A.R. dans les fonctions administratives et financières.

A cet effet, elle doit :

- tenir la comptabilité générale des recettes et des dépenses;
- tenir la comptabilité des crédits et paiement;
- vérifier la conformité des titres de créances avec les actes d'engagement;
- procéder au règlement des créances;
- procéder au paiement des indemnités journalières d'opérations;

b) Composition :

- une cellule administration tenue par un officier subalterne;
- une cellule comptabilité deniers tenue par un sous-officier supérieur;
- une cellule trésorerie tenue officier subalterne;

2. Section technique

a) Mission :

La section technique est chargée d'assister le R.E.M.A.R. pour toutes les questions d'ordre technique. Elle tient en outre la comptabilité de tous les moyens en personnel et en matériel mis en œuvre pour l'exécution de l'action commune.

b) Composition :

- une cellule armement, munitions, matériel carburant tenue par un officier et un sous-officier;
- une cellule intendance tenue par un officier et un sous-officier;
- une cellule santé tenue par un officier et un sous-officier;
- une cellule transmission tenue par un officier et un sous-officier.

3. Le Secrétariat

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier chef du secrétariat qui dispose de secrétaires dactylographes, d'un vagemestre et d'un planton.

Il est chargé de :

- la dactylographie de toutes les correspondances et autres documents du service;
- l'expédition, la ventilation et le classement du courrier;
- des liaisons diverses;

Art. 17. — Le Chef d'Etat Major interallié (C.E.M.I.A.L.) disposera d'une cellule chargée de la gestion des moyens communautaires mis à sa disposition.

Cette cellule sera composée de :

- un officier d'administration;
- un officier trésorier;
- un officier matériel, carburant, armement et munitions;
- un officier H.C.C.A. vivres;
- quatre sous-officiers.

Section III. — Attributions du Chef d'Etat Major interallié (C.E.M.I.A.L.)

Art. 18. — Le C.E.M.I.A.L. dispose de tous les moyens mis à sa disposition par le R.E.M.A.R.

A ce titre, il :

- gère le fonds de campagne;
- transmet au R.E.M.A.R. les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre du budget d'intervention;
- demande au R.E.M.A.R. le recomplètement du fonds de campagne, pièces justificatives à l'appui;
- transmet au R.E.M.A.R. les demandes de soutien logistique des moyens spécifiques des Forces armées des Etats membres engagés;
- transmet au R.E.M.A.R. toute nouvelle demande de moyens;
- rend compte au R.E.M.A.R. des fournitures directes provenant des Etats membres en faveur de leurs forces engagées.

Chapitre 7. — *Siège.*

Art. 19. — La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne le siège du R.E.M.A.R. sur proposition du Conseil des Ministres.

L'Etat du siège du R.E.M.A.R. assurera à celui-ci tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Les dépenses avancées par l'Etat du siège sont imputables au budget d'intervention.

Chapitre 8. — *Soutien logistique des forces engagées*

Art. 20. — En raison de la diversité des moyens matériels des armées, chaque Etat membre assure le soutien logistique direct de ses matériels spécifiques.

Art. 21. — Le soutien direct des formations pour les matériels non spécifiques se fait à partir des pools qui seront créés par l'E.M.I.A.L.

La logistique ainsi mise en place prend en compte tous les moyens provenant des Etats membres en faveur de leurs forces engagées et en assure la distribution aux unités bénéficiaires.

La logistique de l'E.M.I.A.L. est constituée de trois chaînes fonctionnelles :

1° une chaîne de ravitaillement en vivres, eau potable, carburant, munitions et matériels d'organisation du terrain;

2° une chaîne de maintien en condition du matériel chargée de :

- la réception et la distribution des matériels complets et des pièces de rechange;
- l'approvisionnement de l'ensemble des formations;
- la réparation des matériels des unités;
- la réparation des matériels détériorés.

3° une chaîne santé chargée :

- du ramassage, du tirage et du traitement des blessés ainsi que de leur évacuation;
- du ramassage et de l'évacuation des morts.

Auprès de la logistique de l'E.M.I.A.L. il est détaché un élément de chaque armée participant à l'action commune.

Le rôle de cet élément est de participer à toutes les activités concernant le fonctionnement de la logistique.

Les chefs des formations engagées expriment leurs besoins à l'E.M.I.A.L.

Chapitre 9. — *Réparation des dommages.*

Art. 22. — La prise en charge des frais d'assistance sanitaire des personnels militaires ou assimilés s'effectue comme suit :

1° Cas des blessés et malades :

- si les soins se font dans le pays assisté, les frais d'hospitalisation sont supportés par celui-ci;
- si les soins se font dans le pays d'origine du blessé ou du malade, les frais d'hospitalisation sont supportés par ce pays;

— si les soins se font en dehors de l'Etat membre assisté et de l'Etat d'origine du blessé ou du malade, les frais sont supportés par le budget d'intervention;

— les frais d'évacuation sont supportés par le budget d'intervention.

L'évacuation est décidée par le médecin chef de la chaîne de santé.

2° Cas de décès :

— le budget d'intervention prend en charge les frais de rapatriement des corps.

Art. 23. — Le dédommagement des victimes est régi comme suit :

1° Dédommagement du personnel militaire ou assimilé. Tout militaire ou assimilé, blessé ou tué dans le cadre d'une intervention communautaire, est considéré comme étant en service commandé.

En conséquence l'Etat d'origine liquide des droits de la victime conformément à sa législation en vigueur.

2° Dédommagement de la population.

L'ANAD sera civilement responsable dans les cas énumérés ci-après :

— si lors de la traversée d'un territoire, un élément du convoi fait une victime ou des dégâts matériels;

— si en dehors de sa mission, la responsabilité d'un militaire est engagée pour des dommages subis par un tiers;

— si lors de l'exécution d'une mission dans le territoire du pays assisté, un militaire occasionne des dommages corporels ou matériels à une tierce personne.

Toutefois, l'ANAD pourra exercer une action récursoire contre l'Etat dont l'auteur des faits dommageables est ressortissant.

Art. 24. — L'organigramme relatif à l'administration d'une action commune figure en annexe.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 25. — Le présent protocole devra être ratifié par les Etats membres; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

Le présent protocole, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Ont signé :

Pour le Burkina Faso :

Son Excellence

Le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil national
de la Révolution
Président du Faso.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Son Excellence

Monsieur Félix Houphouët BOIGNY,
Président de la République

Pour la République du Mali
Son Excellence
le Général Moussa TRAORE,
Secrétaire général de l'Union
démocratique du Peuple malien
Président de la République

Pour la République du Sénégal
Monsieur Médoune FALL,
Ministre des Forces armées,
représentant Son Excellence
Monsieur Abdou DIOUF,
Président de la République

Pour la République islamique
de Mauritanie
Son Excellence
le Colonel Maaouya Ould Sidi
Ahmed TAYA,
Président du Comité militaire
de Salut national,
Chef de l'Etat.

Pour la République togolaise
Monsieur Adodo YAOVI,
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
représentant Son Excellence
le Général Gnassingbé EYADEMA,
Président du Rassemblement
du Peuple togolais,
Président de la République

Pour la République du Niger
Son Excellence
Monsieur Hamid ALGABID,
Premier Ministre
représentant Son Excellence
le Général de Division
Seyni KOUNTCHE,
Président du Conseil militaire
suprême
Chef de l'Etat.

LEGENDE

REMAR : Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées.

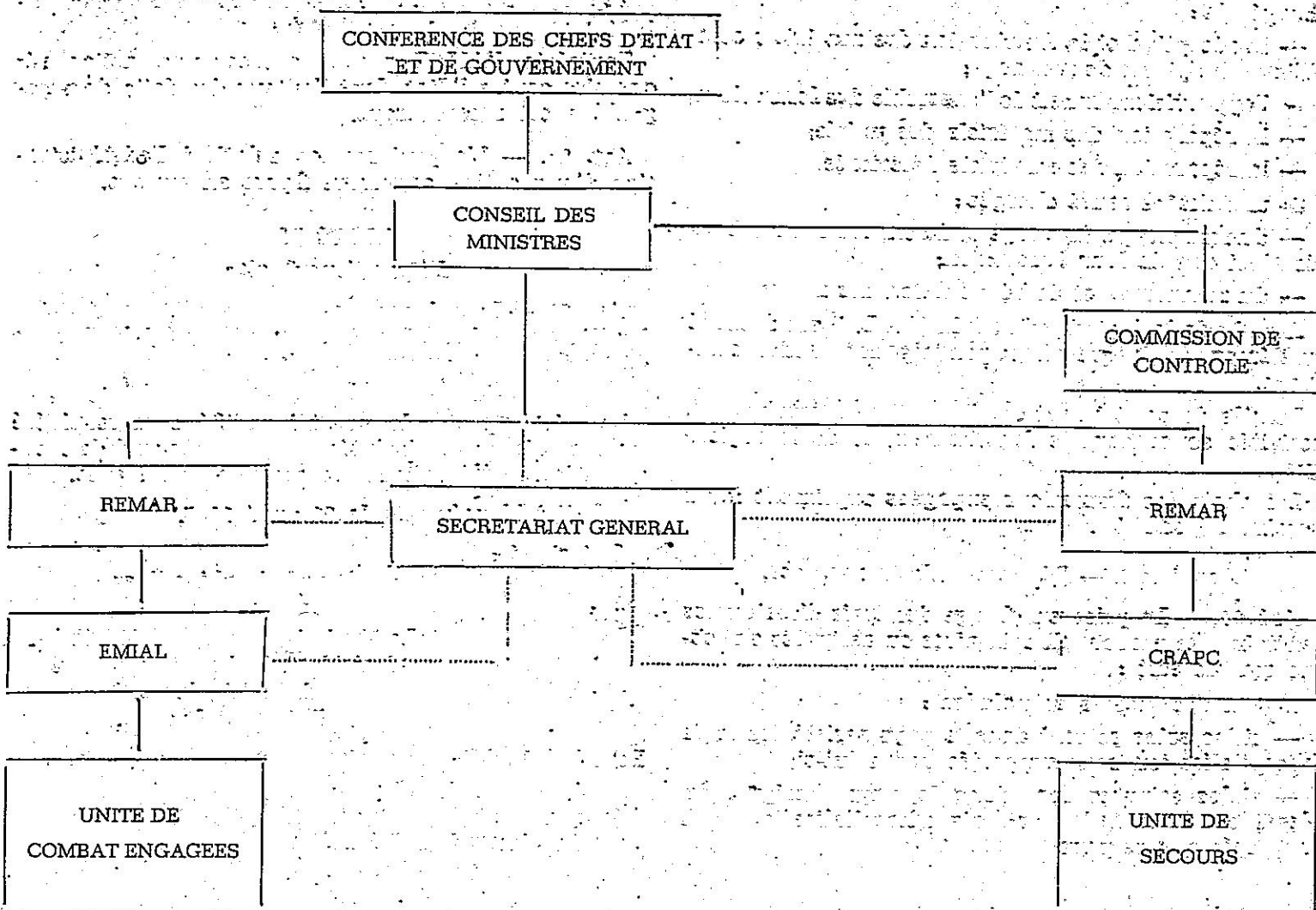
CRAPC : Comité régional d'Assistance en matière de Protection civile

EMIAL : Etat-Major Inter-allié

— : Relation de subordination

..... : Relation fonctionnelle

ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION D'UNE ACTION COMMUNE



DÉCRET**MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**

DÉCRET n° 87-1508 du 12 décembre 1987
portant création du Comité national pour les Foyers
améliorés du Sénégal (CO.NA.F.A.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-1242 du 30 décembre 1980 portant création
de la Commission nationale de l'Energie;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité national
pour les Foyers améliorés du Sénégal (CONAFAS),
placé sous la double tutelle du Ministère chargé de la
Protection de la Nature et du Ministère chargé du
Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 2. — Le Comité national pour les Foyers améliorés du Sénégal est compétent pour toutes les questions relatives à la conception, à la fabrication, à la construction et à la diffusion de masse des foyers améliorés, objectif prioritaire du Gouvernement dans sa lutte contre la déforestation et la désertification.

A cet effet, il est chargé notamment, en liaison avec la Commission nationale de l'Energie et autres organismes publics et privés concernés, de :

- la collecte et de l'exploitation des données existantes en matière de foyers améliorés;
- l'information et la sensibilisation des populations;
- la formation des personnel concernés par l'exécution des programmes d'activités;
- la coordination du suivi et de l'évaluation des projets existant dans ce domaine sur le territoire national;
- le suivi sur le plan technique et financier du plan d'action national mentionnés à l'article 3;
- la recherche de financements destinés à garantir le bon déroulement des différentes actions inscrites au plan national;

Dans son domaine de compétence, le Comité national pour les Foyers améliorés du Sénégal est l'interlocuteur privilégié du CILSS et des comités nationaux des autres pays de la sous-région.

Art. 3. — Dans le cadre de la mission définie à l'article 2 et sous l'égide de la Commission nationale de l'Energie instituée par le décret n° 80-1242 du 30 décembre 1980 susvisé, le Comité national pour les Foyers améliorés du Sénégal élabore un plan d'action national en matière de foyers améliorés. Ce plan d'action intègre un ou plusieurs programmes d'activités, annuels ou pluriannuels, nationaux ou régionaux.

Ce plan d'action et ses modalités de financement sont soumis à l'approbation de la Commission nationale de l'Energie.

Le Comité national pour les Foyers améliorés du Sénégal peut associer à la confection ou à l'exécution

du plan d'action toute personne ou tout organisme compétent, notamment par voie de convention.

Chaque année le Comité national pour les Foyers améliorés du Sénégal adresse au Président de la République un rapport sur l'état d'exécution du plan national.

Art. 4. — Les organes du Comité national pour les Foyers améliorés du Sénégal sont les suivants :

- le Comité national;
- le Comité directeur;
- le Comité technique;
- les comités régionaux et locaux.

Art. 5. — Le Comité national est l'instance supérieure du Comité national pour les Foyers améliorés au Sénégal. Il est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Ministre chargé de la Protection de la Nature;

Vice-président :

- le Ministre chargé du Développement social.

Secrétaire :

- le Directeur de l'Energie au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, président du Comité national de l'Energie.

Membres :

- le Directeur de l'Artisanat au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;
- le Directeur de l'Information au Ministère de la Communication;
- le Directeur du Commerce intérieur et des Prix au Ministère du Commerce;
- le représentant du Ministre de l'Education nationale;
- le Directeur des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur;
- le Directeur du Fonds national de l'Energie;
- le Directeur du Centre de Recherches sur les Energies renouvelables;
- le représentant du Ministre des Forces armées.

En outre le président du Comité technique assiste de plein droit à toutes les réunions du Comité national.

Le Comité national se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 6. — Le Comité national exerce sa mission en relation étroite avec les comités régionaux, et le cas échéant les comités locaux.

Sous l'égide du Comité national, les comités régionaux participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national. Ce comité régional est présidé par le gouverneur de région. En sont membres :

- les préfets de départements;
- le président de la Chambre des Métiers;
- l'inspecteur régional du Contrôle économique;
- l'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire;
- le chef de Service régional du Développement social;

— l'assistant régional des Centres d'Expansion rurale (C.E.R.).

Le Secrétariat du Comité est assuré par le chef du Service régional des Eaux et Forêts.

Le Comité peut associer à ses travaux toute autre personne compétente sur le plan régional.

Le gouverneur de région peut en tant que de besoin, instituer par arrêté dans le ressort de la région, un ou plusieurs comités locaux destinés à relayer l'action du comité régional. Il en fixe la composition.

Art. 7. — Entre ses réunions, le CONAFAS est animé par un Comité directeur composé du président, vice-président, du secrétaire et du président du Comité technique. Le président peut décider d'y adjoindre en tant que de besoin, tout membre du Comité national ou du Comité technique.

Le Comité directeur assure le suivi technique de l'exécution des programmes d'activités inscrits au plan national. A ce titre, par délégation du Comité national, il gère les ressources disponibles et décide de leur affectation aux programmes approuvés. Il rend compte de ses décisions au Comité national.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. A la demande de ce dernier, ses réunions sont précédées de celles du Comité technique.

Art. 8. — Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur des Affaires scientifiques et techniques au M.P.C., *président*;
- le représentant du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;
- le représentant du Ministère chargé de la Décentralisation;
- le représentant du Ministre chargé du Développement social;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.);
- le Directeur de la Compagnie des Tourbières du Sénégal;
- le Directeur du Centre de Recherches sur les Energies renouvelables (C.E.R.E.R.);
- le Directeur de la Radio;
- le Directeur de la Télévision.

Le Comité technique est chargé de l'étude, de la conception et de l'élaboration de tous les dossiers techniques nécessaires à la définition des programmes relatifs aux foyers améliorés. Il exerce cette mission en liaison étroite avec le Comité national de l'Energie.

Il conseille le Comité national et le Comité directeur et apporte à ce dernier son concours pour le suivi et l'évolution technique des programmes.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par le CERER.

Le Comité technique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 9. — Des arrêtés du Ministre chargé de la Protection de la Nature fixent, sur proposition des ministres intéressés, la liste nominative des membres du Comité national et du Comité technique.

Le Ministre de la Protection de la Nature et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1987.

Abdou DIOUF

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Tambacounda

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal régional de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 21, déposée le 1^{er} juin 1983, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 83-446 bis du 26 avril 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli d'un terrain sis à Tambacounda, d'une contenance de 3.000 mètres carrés, borné au Nord et au Sud, par des terrains du domaine national; à l'Est, par la route de Kédougou et à l'Ouest, par la route de Vélingara.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges actuels.

Suivant réquisition n° 38, déposée le 18 mars 1987 à Tambacounda, l'Inspecteur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa 3, de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 et en exécution de la lettre n° 939 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D., du 24 février 1981 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, d'une contenance de 209 ha, 66 a, 60 ca et borné au Nord, au Nord-Est, à l'Ouest et au Sud-Ouest par des terrains du domaine national, au Sud-Est et au Sud-Ouest par les limites des titres fonciers 378, 255, 731 et 878 du Niani Ouli.

Il a déclaré que :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 39, déposée le 18 mars 1987 à Tambacounda, l'Inspecteur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 3 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 et en exécution de la lettre n° 939 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. du 24 février 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Niani-Ouli d'un immeuble urbain, d'une contenance de 137 ha, 43 a, borné au Nord, au Nord-Est et au Nord-Ouest par des terrains du domaine national, au Sud-Est, au Sud et au Sud-Ouest par les limites des titres fonciers n° 407, 436, 178 du Niani-Ouli.

Il a déclaré que :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 40, déposée le 17 mars 1987 à Tambacounda, l'Inspecteur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 3 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 et en exécution de la lettre n° 939 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. du 24 février 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Bakel, d'un immeuble urbain d'une contenance de 127 ha, 34 a, 50 ca, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains du domaine national et au Sud par le lotissement de Yaguine I.

Il a déclaré que :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 41, déposée le 22 juillet 1987, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 87-321 du 17 mars 1987 et 87-548 du 29 avril 1987, a demandé l'immatriculation du livre foncier du Niani-Ouli d'un terrain sis à Koumpentoum, d'une contenance de 13 ha, 36 a, 33 ca, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les terrains du domaine national et au Sud par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges actuels.

Suivant réquisition n° 42, déposée le 22 juillet 1987, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 86-1275 du 16 octobre 1987 et n° 87-232 du 24 février 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani-Ouli d'un terrain sis dans la boucle de Koar, d'une superficie de 4 ha, 80 a, 80 ca, borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges actuels.

Suivant réquisition n° 43, déposée le 7 janvier 1988, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 87-1229 du 29 septembre 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani-Ouli d'un immeuble urbain d'une contenance de 1.431 mètres carrés, situé à Tambacounda, borné au Nord par la Route nationale, à l'Est par le titre foncier 409 du Niani-Ouli, au Sud par les emprises de la voie ferrée et à l'Ouest par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit et charges actuels.

Suivant réquisition n° 44, déposée le 7 janvier 1988, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 1 de la loi n° 76-66 et en exécution de la lettre n° 639 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D., du 24 février 1981 du dispositions de l'article 27 alinéa 1 de la loi n° 76-66 et en exécution foncier du cercle de Niani-Ouli d'un immeuble urbain consistant en un terrain, d'une contenance totale de 302 hectares, situé à Tambacounda, borné au Nord par le titre foncier n° 277 N.O., à l'Est et au Sud par des terrains du domaine national et à l'Ouest par le titre foncier n° 451 du Niani-Ouli.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juin 1964, que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Sidy Mohamed DIAKHATE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 340 Louga, appartenant à M^{me} Awa Diagne. 1-4

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19236 D.G., appartenant à M. Souleymane Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3692 de Thiès appartenant à M. Ndongo Seck, demeurant à Thiès. 2-2

M^e Samir Kabaz, avocat à la Cour
1, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2502 D.G. appartenant à M. Bernard Saulneron. 2-2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

[Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971].

Le numéro spécial 5215 du *Journal officiel* en date du 3 février 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 3 février 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2503 D.G. appartenant à M. Bernard Saulneron. 2-2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

[Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971].

Le numéro spécial 5216 du *Journal officiel* en date du 5 février 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 6 février 1988.

Le numéro 5217 du *Journal officiel* en date du 6 février 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 février 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE